

## **STATUTS**

### Art. 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"LE CAMESCOPE APPRIVOISE"

Association de vidéastes amateurs montpelliérains.

Sigle "CAMAP".

### Art. 2 : But

Cette association a pour but la mise en commun de connaissances et de moyens en vue de permettre à chacun de réaliser seul ou collectivement des créations vidéo de qualité avec un matériel adapté.

L'association peut participer à toute activité susceptible de promouvoir, de près ou de loin, la pratique de la vidéo par les amateurs.

### Art. 3 : Siège social et durée

Le siège social est fixé à Montpellier (Hérault). Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

### Art. 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs tous ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en reconnaissance des services rendus à l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

### Art. 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### Art. 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- la radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

### Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des dons et subventions
- des avantages en nature
- du produit de la location de matériel ou de services fournis aux membres ou à des tiers.

Art. 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq à neuf membres élus pour trois ans. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles pour une nouvelle période de trois ans.

Pour être éligible, il faut avoir été membre de l'association depuis au moins une saison et être à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau formé de :

- président
- vice-président
- trésorier
- secrétaire

Art. 9 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande écrite du quart au moins des membres inscrits.

L'assemblée est valablement constituée lorsque la moitié au moins des membres inscrits sont présents ou représentés.

Les convocations, sur lesquelles figure l'ordre du jour et auxquelles sont joints les documents qui s'y rattachent, sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la date fixée, sous pli ordinaire ou par message électronique. Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, les comptes de l'exercice financier et la décharge au conseil d'administration.

Elle adopte le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle désigne le contrôleur des comptes.

Art. 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le conseil d'administration ou la moitié plus un au moins des membres, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont celles prévues à l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que ceux-ci représentent la moitié au moins des membres inscrits. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

***LE CAMESCOPE APPRIVOISE***  
***Association de vidéastes amateurs montpelliérains***

Art. 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour préciser et compléter les présents statuts.

Il sera ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 13 : Dissolution

Si l'assemblée générale extraordinaire décide la dissolution de l'association, elle nomme un liquidateur chargé de la réaliser.

L'éventuel reliquat actif sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à Montpellier ou environs.

Les présents statuts remplacent les statuts modifiés le 18 juin 2003. Ils ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, à Montpellier, le 29 septembre 2015.

Le président  
Gilles Monod

Le secrétaire  
Léon Pillement